



VISITES MEDICALES DU SALARIE

Actualité sociale 25 avril 2022

La loi Santé au travail entrée en vigueur le 31 mars 2022, vient réformer le suivi médical des salariés. Les règles relatives aux visites médicales évoluent et de nouveaux dispositifs sont créés afin d'assurer un meilleur suivi de la santé des salariés.

A noter également qu'à compter de cette date, le Service de Santé au Travail (S.S.T) devient le Service de Prévention et de Santé au Travail (S.P.S.T).

LA VISITE MEDICALE DE REPRISE

Pour les arrêts de travail **débutant avant le 1^{er} avril 2022**, la visite de reprise est obligatoire si le salarié est en arrêt pour l'un des motifs suivants :

- Maladie ou accident de travail ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours ;
- Maladie professionnelle (quelle que soit la durée de l'arrêt) ;
- Congé maternité.

Désormais, pour les arrêts **débutant à compter du 1^{er} avril 2022**, la visite de reprise est réservée aux cas suivants :

- Maladie ou accident non professionnels ayant entraîné un arrêt d'au moins 60 jours ;
- Accident de travail ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours ;
- Maladie professionnelle (quelle que soit la durée de l'arrêt) ;
- Congé maternité.

Les dispositions relatives à l'accident de travail, à la maladie professionnelle et au congé maternité restent donc inchangées.

Pour rappel, l'objectif de la visite de reprise est de vérifier si le poste de travail que le salarié va reprendre est toujours compatible avec son état de santé.

Cette visite doit avoir lieu si possible dès la fin de l'arrêt de travail et au plus tard, **dans les 8 jours** à compter de la reprise du poste.

Le contrat de travail du salarié demeure suspendu jusqu'à la date de la visite de reprise. Durant cette période, l'employeur ne peut donc pas sanctionner l'absence du salarié à son poste de travail.



Il est par conséquent vivement recommandé d'anticiper au mieux le retour du salarié en contactant rapidement le service de prévention et de santé au travail pour fixer un rendez-vous.

Pour rappel, cette visite médicale est **obligatoire** et son organisation relève de la responsabilité de l'employeur. En cas de manquement, le salarié serait en droit de réclamer le paiement de dommages et intérêts pour le préjudice subi.

LA VISITE MEDICALE DE PREREPRISSE

Cette visite permet de **préparer le retour à l'emploi** du salarié, en lui proposant par exemple, des aménagements et adaptations du poste de travail.

Cette visite peut être demandée par le salarié, son médecin traitant ou le médecin-conseil.

Pour les arrêts débutant avant le 1^{er} avril 2022, cette visite concerne les arrêts d'une durée de plus de 3 mois.

Désormais, pour les arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} avril 2022, la visite de préreprise concerne les arrêts de **plus de 30 jours**.

La visite de préreprise est donc désormais plus précoce, afin de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt.

Même si elle n'est pas obligatoire, vous avez tout intérêt à la proposer à votre salarié afin de faciliter la reprise.



LE RENDEZ VOUS DE LIAISON

L'objectif du rendez-vous de liaison est d'**informer le salarié** de son droit à bénéficier d'actions de **prévention** de la désinsertion professionnelle, d'un examen de préreprise et de mesures d'aménagement de son poste et de son temps de travail.

Sont concernés les arrêts de travail consécutifs à un accident ou une maladie d'origine professionnelle ou non, d'une durée d'**au moins 30 jours**, débutant à compter du 31 mars 2022.

Ce rendez-vous est **facultatif**, il peut être demandé par le salarié ou bien proposé par l'employeur (le salarié étant libre de le refuser). L'employeur doit en revanche obligatoirement informer le salarié de son droit à bénéficier de ce rendez-vous.



LA VISITE DE MI-CARRIERE

A compter du 31 mars 2022, les salariés âgés de **45 ans** bénéficient d'une visite de mi-carrière. Cet examen médical a trois objectifs :



- Faire un **état des lieux** de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé en tenant compte des risques auxquels est exposé le salarié ;
- **Evaluer les risques** de désinsertion professionnelle en prenant en compte l'évolution des capacités du salarié en fonction de son parcours professionnel, de son âge et de son état de santé ;
- **Sensibiliser** le salarié aux enjeux du vieillissement au travail et à la prévention des risques professionnels.

La visite a lieu durant l'année civile des 45 ans (sauf autre échéance définie par accord de branche). Par anticipation, elle peut être organisée en même temps qu'une autre visite médicale si le salarié est examiné par le médecin du travail dans les 2 ans avant l'échéance de la visite de mi-carrière.



LES VISITES POST-EXPOSITION ET POST-PROFESSIONNELLE

Ces visites permettent une **surveillance de l'état de santé** des salariés exposés à certains **risques professionnels dangereux**. Elles concernent :

- Les salariés bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé ;
- Les salariés ayant bénéficié d'un suivi médical spécifique du fait de leur exposition à un ou plusieurs risques avant la mise en œuvre du dispositif de suivi individuel renforcé (avant le 1^{er} janvier 2017).

La visite post-professionnelle intervient **avant le départ ou mise à la retraite** du salarié.

En revanche, la visite post-exposition intervient **dès la fin de l'exposition aux risques** du salarié, si cette cessation a lieu avant la fin de carrière. Elle doit être organisée dans les meilleurs délais et concerne les salariés dont la cessation d'exposition intervient à compter du 31 mars 2022.

Dès lors que l'un de ses salariés est concerné par l'une de ces deux visites, l'employeur doit :

- Informer le service de prévention et de santé au travail de la cessation d'exposition aux risques de son salarié, ou le cas échéant, de son départ/mise à la retraite ;
- Prévenir sans délai le salarié de l'information faite au service de prévention et de santé au travail.